



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

60 avenue Marcel Dassault
37000 Tours

Références : 2026/188
Code AIOT : 0010008711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE implanté La Grange David Boulevard Louis XI 37520 La Riche. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- La Grange David Boulevard Louis XI 37520 La Riche
- Code AIOT : 0010008711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de « La Grange David » située sur la commune de La Riche assure la collecte des déchets produits par les particuliers habitant les communes de Tours, Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, La Membrolle-sur-Choisille, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Joué-lès-Tours, Chambray-les-Tours, Saint-Avertin et Saint-Pierre-des-Corps. La gestion de la déchetterie est effectuée par TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE. 3 à 4 personnels travaillent en permanence sur le site.

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE est autorisée à exploiter une déchetterie communautaire située au lieu dit « la Grange David » à La Riche par le récépissé de déclaration n°18456 du 3 juillet 2007. Au bénéfice de l'antériorité, la Communauté d'Agglomération TOUR(S) PLUS est soumise aux activités suivantes par l'APC n° 20626 du 21/12/2018 :

Activités soumises à enregistrement :

rubrique 2710-2-b : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (347 m³).

Activité soumise à déclaration contrôlée :

rubrique 2710-1-b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (4.7t).

L'établissement est également encadré par les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté ministériel du 26/03/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Valeurs limites de	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejet.		l'exploitant	
8	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I	Demande d'action corrective	60 jours
10	Exercice Incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
2	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
6	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
11	Dispositif de traitements des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin étanche muni d'une vanne d'obturation. L'ensemble des eaux pluviales de l'installation passent par ce bassin avant d'être rejetées dans le réseau de la ville. Un essai de la vanne a permis de constater que celle-ci est opérationnelle. Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vanne d'obturation n'est pas repérée à son emplacement. Il convient de la matérialiser par un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX zone déchets dangereux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'électricité dans les locaux des déchets dangereux. Pdc n°2 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique de la déchetterie n° BA240720 du 13/05/2025 de la société DEKRA. Sur ce dernier, il apparaît 5 observations pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier de la remise en conformité. Sur le compte rendu de vérification périodique Q18 daté du 13/05/2025 de la société DEKRA, il est annoté que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pdc n° 3 : L'exploitant ne peut pas justifier de la remise en conformité des 5 observations mentionnées dans le dernier rapport de vérification électrique de la société DEKRA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification détecteur
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 détecteurs de fumée situés d'une part dans le local gardien puis d'autre part dans le bungalow de repos. Un essai de chacun d'entre eux a été réalisé par l'exploitant avec succès. Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis en séance le rapport technique de vérification des 7 extincteurs daté du 01/04/2025. L'inspection constate que la date d'échéance annuelle est dépassée. Pdc n° 5 : Conformément aux référentiels en vigueur, l'échéance annuelle de vérification périodique des extincteurs est dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation agent
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan de formation de chaque agent mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rajoute sur son plan de formation la date de dernière mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser les analyses des rejets aqueux de l'installation pour cette année.

Pdc n° 7 : L'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites d'émission sur tous les paramètres mentionnés à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats : Après examen du local de DEEE, l'inspection n'a pas constaté de DEEE susceptibles de contenir des batteries mélangés aux autres DEEE. Cependant, après avoir interrogé l'exploitant, il s'avère qu'il n'existe pas de tri de DEEE. Pdc n° 8 : Les DEEE susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PDI
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Pdc n° 9 : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie sur cette déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Exercice Incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation d'exercice incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Pdc n° 10 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie sur cette déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Dispositif de traitements des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a montré en séance le BSD n° BSD-20240731-QDJD8B9J8 daté du 04/08/2025 pour une quantité estimée d'une tonne de mélange de déchet de séparateur (code : 13 05 08*) pris en charge par la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT située à Esvres-sur-Indre. Après examen du BSD, celui-ci n'est pas renseigné dans les cadres réservés à l'installation de destination (cadre 10, 11 et 12). De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du traitement réel de son déchet. Pdc n° 11 : Pas de non-respect sur l'entretien du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite